



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 17/07/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-032665

LAFARGE CEMENTS
Usine de La Couronne
17 rue Léonnard Jarraud
16400 La Couronne

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0456 du 8 juillet 2014
ICPE/Cimenterie/T160211

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée eu lieu le mercredi 8 juillet 2014 sur votre site de La couronne. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de sources scellées radioactives et d'appareils électriques émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des procédures de radioprotection de l'établissement et plus largement le respect des dispositions réglementaires des codes de la santé publique et du travail concernant la gestion des sources radioactives et la radioprotection. Les inspecteurs ont examiné les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection, les enregistrements réglementaires associés, puis ont visité l'ensemble des lieux de détention et d'utilisation des sources de rayonnements ionisants.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à la gestion des sources, aux personnes compétentes en radioprotection, à la sensibilisation des travailleurs sur les risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants, à l'étude du zonage et la signalisation du risque sur le terrain, au suivi dosimétrique des travailleurs pour les rayonnements ionisants gamma et neutrons, aux contrôles techniques d'ambiance ainsi qu'aux contrôles techniques externes de radioprotection.

Toutefois il conviendra que l'établissement veille à :

- déclarer à l'ASN les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus;
- effectuer les études de postes des travailleurs afin de déterminer si ceux-ci sont déclarés travailleurs exposés ou non ;
- établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;
- à préciser les missions et les moyens associés alloués à chaque personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- recueillir l'avis du CHSCT préalablement à la désignation des PCR ;
- communiquer au CHSCT, au moins une fois par an, le bilan statistique des contrôles d'ambiance et des résultats dosimétriques ;

- mettre en place un contrôle d'ambiance adapté à la nature des rayonnements ionisants.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaires des activités

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Les inspecteurs ont constaté que vous déteniez des générateurs électriques émettant des rayons X et que ceux-ci n'étaient pas déclarés auprès de l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une déclaration de détention et d'utilisation de générateurs électriques émettant des rayons X.

A.2. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de postes n'avaient pas été effectuées et ainsi que l'employeur ne pouvait pas conclure formellement à la classification de chaque salarié.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'établir les analyses de postes de travail afin de conclure, formellement, à la classification (en catégorie A, B ou non exposé) de chaque salarié. Les conclusions de ces analyses devront être synthétisées dans un document qui devra être visé par l'employeur. À partir de ces analyses de postes de travail, des fiches individuelles d'exposition devront être établies et transmises à la médecine du travail.

A.3. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la personne compétente en radioprotection de votre établissement n'avait pas fait l'objet d'un avis formel par le CHSCT. En outre, le document de désignation de la PCR ne précisait pas les missions et les moyens en temps alloués à cette fonction.

Demande A3 : L'ASN vous demande de soumettre la nomination de la personne compétente en radioprotection à l'avis du CHSCT. Le document de désignation de la PCR devra faire mention de cet avis et préciser les missions et le temps alloué à la fonction.

A.4. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le CHSCT ne recevait pas, au moins annuellement, un bilan statistique des contrôles techniques et du suivi dosimétrique.

Demande A4 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT un bilan statistique de la radioprotection. Vous transmettez à l'ASN les éléments justifiant de cette première transmission (PV de l'ordre du jour et/ou du compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc...).

A.5. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document interne consignant le programme des contrôles de radioprotection.

Demande A5 : L'ASN vous demande de consigner dans un document interne le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Vous préciserez s'il y a lieu, les ajustements apportés au programme des contrôles internes et leurs justifications.

A.6. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait aucun contrôle d'ambiance interne concernant le risque neutron au niveau de l'analyseur « Gamma Metrics »

Demande A6 : L'ASN vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance au niveau de l'analyseur « Gamma Metrics ». Ce contrôle d'ambiance pourra être fait avec la mise en place d'un dosimètre d'ambiance neutron mensuel.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments

C. Observations

C.1. Prolongation de sources scellées

Il sera nécessaire de vous rapprocher le l'inspecteur des installations classé de votre site afin de faire une demande de prolongation d'exploitation d'une source arrivant à 10 ans d'utilisation.

C.2. Interventions sur site des entreprises de prestation en gammagraphie

Des entreprises de prestation en gammagraphie interviennent régulièrement sur votre site industriel dans le cadre de chantiers de maintenance et de réparation de vos installations. Compte tenu du très fort enjeu de radioprotection présenté par ces interventions, votre établissement doit mettre en place une organisation pour les superviser, s'assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation de la radioprotection, prendre toutes les dispositions visant à prévenir toute situation incidentelle liée à la mise en œuvre des gammagraphes et anticiper l'organisation et les dispositions à prendre face à une telle situation.

C.3. Réception et expédition de sources radioactives

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR³ dispose que « des programmes d'assurance de la qualité [...] doivent être établis et appliqués pour [...] l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives [...] et tous les colis et les opérations de transport [...] pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

Par courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le programme d'assurance qualité doit prendre en compte *a minima* :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

³ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

Ce programme a notamment pour objet de définir l'organisation mise en place par l'établissement sur chacun des points précités. Il doit par ailleurs préciser la répartition des missions et des responsabilités dans ces domaines.

Votre établissement réceptionne et expédie des sources radioactives. Il vous appartient donc de définir une organisation vous permettant d'assumer les responsabilités de destinataire de d'expéditeur de substances radioactives telles que définies dans le règlement ADR.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'organisation mise en place pour réceptionner et expédier des sources radioactives. Le conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses de la société est en capacité d'accompagner votre établissement sur cette thématique.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU